

Numéro du rôle : 938
Arrêt n° 27/96 du 18 avril 1996

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 7, § 1er, 54, 85 et 86 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, introduite par la Centrale chrétienne du personnel de l'enseignement technique et P. Boulange.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 février 1996 et parvenue au greffe le 1er mars 1996, une demande de suspension des articles 7, § 1er, 54, 85 et 86 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles (publié au *Moniteur belge* du 1er septembre 1995) a été introduite par la Centrale chrétienne du personnel de l'enseignement technique, dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, avenue d'Auderghem 26, et P. Boulange, demeurant à 5002 Saint-Servais, rue des Dominicains 36.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation des articles 7, 54, 61, § 2, 63, 69, 85 et 86 de la même norme.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 1er mars 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé l'audience au 27 mars 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux autorités mentionnées à l'article 76 de la loi organique ainsi qu'aux parties requérantes et à leur avocat, par lettres recommandées à la poste le 20 mars 1996.

Par ordonnance du 27 mars 1996, le président en exercice a constaté que le juge L. François était légitimement empêché et remplacé comme membre du siège par le juge P. Martens.

A l'audience publique du 27 mars 1996 :

- ont comparu :

. Me D. Wagner, avocat du barreau de Liège, pour les parties requérantes;

. Me R. Witmeur, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus; Me D. Wagner a déclaré s'opposer au dépôt d'un mémoire pour le Gouvernement de la Communauté française au motif que, dans son ordonnance fixant l'audience pour les débats sur la demande de suspension, la Cour n'a pas fixé de délai pour faire parvenir des observations écrites au greffe comme prévu dans sa directive de procédure; Me R. Witmeur a déposé un « mémoire dans le cadre de la demande en suspension »;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

Les dispositions attaquées du décret qui font l'objet de la demande de suspension sont relatives à la procédure de constitution des hautes écoles par regroupement.

L'article 7, § 1er, prévoit qu'un avis des organisations représentatives du personnel doit être donné sur ce regroupement.

L'article 54 organise l'examen de la proposition de regroupement en hautes écoles par un comité de négociation créé par les articles 85 et 86.

L'article 85 charge le Conseil de l'éducation et de la formation visé par le décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 de créer ce comité de négociation.

L'article 86 en fixe la composition: en fait partie un représentant de chaque organisation syndicale interprofessionnelle.

IV. *En droit*

- A -

Requête

Recevabilité

A.1. La première partie requérante est une organisation syndicale ne disposant pas de la personnalité juridique puis qu'elle est une association de fait. Toutefois, la Cour a reconnu aux associations de fait qui agissent dans des matières pour lesquelles elles sont légalement reconnues comme formant des entités distinctes la capacité d'introduire un recours en annulation (arrêt n° 10/96).

Les dispositions attaquées concernant les relations entre les organisations syndicales et les autorités publiques ainsi que la participation des organisations représentatives dans l'élaboration de règles touchant des matières visées par la loi du 19 décembre 1974, la première partie requérante doit être assimilée à une personne capable d'agir devant la Cour et elle justifie de l'intérêt requis à son recours.

Le second requérant est secrétaire général de la Centrale chrétienne du personnel de l'enseignement technique. Il a, de par sa fonction, qualité et intérêt pour introduire son recours.

Moyen unique

A.2.1. Le moyen est pris de la violation de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle qu'elle a été modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988. Les dispositions attaquées empiètent sur la compétence de l'Etat fédéral.

A.2.2. L'article 7 du décret organise la concertation relative au projet pédagogique, social et culturel. Ce projet contient des matières visées par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. En effet, l'exécution de ce projet est soumise à un contrôle et peut faire l'objet de sanctions. En conséquence, la concertation et la négociation de ces matières ne peuvent être réglées que par l'Etat fédéral en vertu de l'article 87, § 5, de la loi du 8 août 1980.

A.2.3. L'article 54 du décret attaqué, qui organise l'examen de la proposition de regroupement en hautes écoles par un comité de négociation, et l'article 63, qui organise l'examen de la proposition de fusion par le même comité, ainsi que les articles 85 et 86 du même décret, qui créent et fixent la composition de ce comité, relèvent aussi du champ d'application de la loi du 19 décembre 1974 et empiètent donc aussi sur les compétences de l'Etat fédéral.

A.2.4. L'article 61, § 2, du décret attaqué règle la concertation relative aux propositions de fusion des hautes écoles. Cette concertation doit avoir lieu au sein du Conseil social et du Conseil pédagogique. Or, la proposition de fusion contient des matières visées par la loi du 19 décembre 1974 précitée. La disposition décrétole empiète par conséquent sur les compétences de l'Etat fédéral.

A.2.5. L'article 69 du décret autorise le pouvoir organisateur des hautes écoles à créer des organes de consultation. Dans la mesure où ces organes pourraient exercer des compétences réservées au Comité de concertation par la loi du 19 décembre 1974 et l'arrêté royal du 28 septembre 1984, le décret de la Communauté française empiète sur les compétences de l'Etat fédéral.

Quant au préjudice

A.3. Certaines des dispositions attaquées et, en particulier, celles relatives à la procédure de constitution des hautes écoles par regroupement (articles 7, § 1er, 54, 85 et 86) auront sorti définitivement leurs effets bien avant qu'il n'ait été statué sur le recours en annulation.

La violation des règles de compétences en matière syndicale prive les requérants de l'exercice de leurs prérogatives et entraîne un préjudice grave difficilement réparable dans leur chef. Par répercussion, les membres du personnel que les requérants représentent et dont ils assurent la défense des intérêts sont également irrémédiablement privés des garanties de négociation et de concertation.

Réponse du Gouvernement de la Communauté française

A.4. A l'audience, le Gouvernement de la Communauté française a contesté la recevabilité du recours; à titre subsidiaire, il a contesté l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable et, à titre plus subsidiaire, le bien-fondé du moyen.

- B -

Quant au « mémoire déposé dans le cadre de la demande en suspension »

B.1. Le « mémoire » du Gouvernement de la Communauté française « dans le cadre de la demande de suspension », au dépôt duquel les parties requérantes se sont opposées à l'audience, ne peut être considéré que comme une note d'audience.

Quant à la demande de suspension

B.2. Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

B.3. Les parties requérantes demandent, le dernier jour utile, la suspension des dispositions du décret, pour la plupart déjà appliquées, qui sont relatives à la procédure de la constitution des hautes écoles. Elles soutiennent que ces dispositions « auront sorti définitivement leurs effets bien avant qu'il n'ait été statué sur le présent recours en annulation ». Elles ajoutent que « la violation des règles de compétences en matière

syndicale prive les requérants de l'exercice de leurs prérogatives et entraîne un préjudice grave difficilement réparable dans leur chef. Il ne sera en effet pas possible de rouvrir des procédures de négociation et de concertation relatives aux regroupements réalisés et les requérants seront ainsi irrémédiablement privés de leurs prérogatives en ce qui concerne la création de Hautes Ecoles par regroupement ». Il en irait de même par répercussion pour les membres du personnel que les requérants représentent.

B.4. La Cour constate que les dispositions attaquées organisent une concertation syndicale. En effet, ces dispositions et en particulier l'article 7, § 1er, du décret du 5 août 1995 prévoient que la proposition de projet pédagogique relative au regroupement des hautes écoles doit être soumise pour concertation notamment aux organisations représentatives des membres du personnel. Les parties requérantes n'établissent pas en quoi les concertations prévues par le décret leur causent un préjudice.

B.5. Dès lors que leur requête en suspension ne contient pas d'éléments démontrant que l'exécution immédiate des dispositions attaquées est susceptible de leur causer un préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes ne satisfont pas à la seconde condition prévue par l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. La demande de suspension doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 avril 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior